

|  |
| --- |
| **3 - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **RD 962 - Construction de l'ouvrage de la Maroutière à Château-Gontier sur Mayenne** |

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

39 RUE MAZAGRAN

CS 21429

53014 LAVAL

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc155940872)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc155940873)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc155940874)

[2 - Pièces contractuelles 4](#_Toc155940875)

[3 - Intervenants 4](#_Toc155940876)

[3.1 - Maîtrise d'oeuvre 4](#_Toc155940877)

[3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5](#_Toc155940878)

[4 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc155940879)

[4.1 – Durée du marché 5](#_Toc155940880)

[4.2 - Délai global d'exécution des prestations 5](#_Toc155940881)

[4.3 - Délai d'exécution 5](#_Toc155940882)

[5 - Prix 6](#_Toc155940883)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6](#_Toc155940884)

[5.2 - Modalités de variation des prix 8](#_Toc155940885)

[6 - Garanties Financières 8](#_Toc155940886)

[7 - Avance 8](#_Toc155940887)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 9](#_Toc155940888)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 9](#_Toc155940889)

[8 - Modalités de règlement des comptes 9](#_Toc155940890)

[8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 9](#_Toc155940891)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 10](#_Toc155940892)

[8.3 - Délai global de paiement 11](#_Toc155940893)

[8.4 - Paiement des cotraitants 11](#_Toc155940894)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 11](#_Toc155940895)

[9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 11](#_Toc155940896)

[9.2 - Implantation des ouvrages 12](#_Toc155940897)

[9.2.1 - Piquetage général 12](#_Toc155940898)

[9.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens 12](#_Toc155940899)

[9.2.3 – Essais de sol 12](#_Toc155940900)

[9.2.4- Plans d’exécution – Notes de calculs – Etudes de détails 12](#_Toc155940901)

[9.3 - Préparation et coordination des travaux 13](#_Toc155940902)

[9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 13](#_Toc155940903)

[9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14](#_Toc155940904)

[9.3.3 - Registre de chantier 14](#_Toc155940905)

[9.3.4 – Plan d’assurance qualité 15](#_Toc155940906)

[9.5 - Installation et organisation du chantier 15](#_Toc155940907)

[9.5.1 - Installation de chantier 15](#_Toc155940908)

[9.5.2 – Emplacements mis à disposition pour déblais 16](#_Toc155940909)

[9.5.3 - Signalisation de chantier 16](#_Toc155940910)

[9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 17](#_Toc155940911)

[9.6.1 – Gestion des déchets de chantier 17](#_Toc155940912)

[9.6.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 18](#_Toc155940913)

[9.6.3 - Documents à fournir après exécution 18](#_Toc155940914)

[10 - Développement durable 18](#_Toc155940915)

[11 - Réception 18](#_Toc155940916)

[11.1 - Réception des travaux 18](#_Toc155940917)

[11.1.1 – Opérations préalables à la réception 18](#_Toc155940918)

[11.1.2 – Dispositions applicables à la réception 18](#_Toc155940919)

[11.1.3 - Epreuves concluantes 19](#_Toc155940920)

[12 - Garantie des prestations 19](#_Toc155940921)

[12.1 - Garantie de parfait achèvement 19](#_Toc155940922)

[12.2 - Garantie décennale 19](#_Toc155940923)

[13 - Pénalités 19](#_Toc155940924)

[13.1 - Pénalités de retard 19](#_Toc155940925)

[14 - Assurances 20](#_Toc155940926)

[15 - Résiliation du contrat 20](#_Toc155940927)

[15.1 - Conditions de résiliation 20](#_Toc155940928)

[15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 20](#_Toc155940929)

[16 - Règlement des litiges et langues 21](#_Toc155940930)

[17 - Clauses complémentaires 21](#_Toc155940931)

[18 - Dérogations 22](#_Toc155940932)

|  |
| --- |
| 1 - Dispositions générales du contrat |

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**RD 962 - Construction de l'ouvrage de la Maroutière à Château-Gontier sur Mayenne**

Le pouvoir adjudicateur intervient dans le cadre d’une convention de transfert de maîtrise d’ouvrage signée entre la communauté de communes du Pays de Château Gontier et le Département de la Mayenne, conformément aux dispositions de l’article L2422-12 du Code de la commande publique

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 2 tranches :

|  |  |
| --- | --- |
| Tranche(s) | Désignation |
| TF | Passerelle principale sur RD962 et escaliers |
| TO001 | Passerelle secondaire en rampe d’accès |

|  |
| --- |
| 2 - Pièces contractuelles |

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
* Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
* Les compléments apportés par le pouvoir adjudicateur en cours de consultation, visant à actualiser le dossier de consultation, étant entendu que le complément a la même valeur que le document qu'il complète ou modifie, et qu'en cas de contradiction, le complément, rédigé postérieurement, prévaut sur le document initial
* Le Plan d’Assurance Qualité (PAQ) conforme au mémoire technique,
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
* Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
* Le Plan Général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS),
* Le bordereau des prix unitaires (BPU)
* Le détail quantitatif estimatif (DQE)

|  |
| --- |
| 3 - Intervenants |

## 3.1 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

Direction des infrastructures

Direction routes et rivière

Service sécurité, études et exploitation

86 RUE DU PRESSOIR SALÉ

53000 LAVAL

La mission de maîtrise d'oeuvre confiée par le maître d'ouvrage est :

* Les études de projet ;
* L'assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
* L'examen de la conformité au projet et le visa des notes de calcul et plans réalisés par les entrepreneurs (VISA) ;
* La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
* L’assistance au Maître d’Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « garantie de parfait achèvement » (AOR).

## 3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

SECURIS BTP

11 IMPASSE DE LA GUINOISELLERIE

53000 LAVAL

|  |
| --- |
| 4 - Durée et délais d'exécution |

## 4.1 – Durée du marché

La durée du marché court à compter de sa notification jusqu’à la date d’admission des prestations.

## 4.2 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 2 mois.

## 4.3 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux de la tranche ferme est indiqué dans l’acte d’engagement et ne peut excéder une durée de 2 mois (60 jours calendaires), hors période de préparation de 2 mois.

Le délai d'exécution des travaux de la tranche optionnelle est de 2 mois (60 jours calendaires), hors période de préparation de 2 mois.

Le délai d'exécution de chaque tranche est fixé(e)comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Tranche(s) | Délai |
| TF | 2 mois |
| TO001 | 4 mois |

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Tranche(s) optionnelle(s) | Délai limite de notification |
| TO001 : Passerelle secondaire en rampe d’accès | 2 mois |

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Les moyens mis en place dès l’origine des travaux doivent être déterminés pour respecter les délais compte-tenu des intempéries prévisibles, que le programme d’exécution doit faire apparaître à l’intérieur des délais.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 1 jour.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée |
| Pluie | Si entre 7h et 18h, il est tombé plus de 15 mm d'eau | 1 jour(s) |
| Vent | Si entre 7h et 18h, la vitesse moyenne du vent mesuré au niveau du sol est supérieure à 60 km/h pendant 4 heures, uniquement pour les grues | 1 jour(s) |

Le titulaire installera sur la zone d’installation de chantier une station météo permettant de relever les phénomènes.

Le titulaire inscrira le détail des relevés météorologiques chaque jour sur le registre chantier.

Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui peuvent en découler seront toujours décidées localement et contradictoirement entre le Maître d’Œuvre et le Titulaire.

Le Titulaire devra avertir par écrit le Maître d’Œuvre dans les 48 heures de l'existence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte. Ces journées d’intempéries s’appliquent hors période de préparation, pour lesquelles les intempéries n’ont pas d’impact.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG, les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas pris en compte pour le calcul des journées d'intempéries.

En cas de mauvaise organisation de la part de l’entrepreneur pouvant conduire sous l’effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le Maître d’Œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d’exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l’amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l’entrepreneur, la prolongation du délai d’exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Les périodes d’intempéries n’ouvriront pas droit à l’indemnisation pour transfert de matériel.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les prolongations de délais ne s’appliqueront qu’après consommation du nombre de journées d’intempéries prévisibles définies ci-dessus en application du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG.

|  |
| --- |
| 5 - Prix |

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

* Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG. Plus particulièrement, le candidat est alerté sur la complexité de l’opération en termes de planning et de coordination. Ce planning pourra être amené à évoluer au cours du projet. **Par conséquent, les prix intègrent toutes les sujétions liées à la prise en compte des interfaces (validation des éléments techniques par la Moe) et à la coordination nécessaire à ce type d’opération ;**
* Les prix relatifs à l’établissement des bases vie sont réputés comprendre son établissement, sa dépose, la remise en état du terrain, son entretien tout au long du projet ainsi que l’ensemble des consommables associés (eau, électricité, téléphone, internet, …) ;
* Les prix tiennent compte des participations aux visites d’inspection commune avec le représentant du maître d’ouvrage, le coordinateur SPS ;
* Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement, et au titulaire sont réputés comprendre :
* Les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG ;
* L’ensemble des règles et chartes imposées pour la remise des livrables ;
* Des sujétions et des contraintes liées, le cas échéant, à la soumission du Titulaire et de ses sous-traitants à la plateforme Chorus Pro et de l’ensemble des frais de gestion associés.
* Les prix tiennent compte des **contraintes de chantier** suivantes :
* Des sujétions liées à la présence de réseaux souterrains ou aériens, en service ou abandonnés, à proximité immédiate ou dans l’emprise même des travaux objet du présent marché ;
* Du maintien en permanence de la circulation routière de la RD 962 (hormis pour les opérations de levage et de mise en place des passerelles au-dessus de la route départementale qui feront l’objet de la mise en place d’une déviation réalisée par le Département) ;
* Des contraintes liées aux difficultés d'accès et à l'exiguïté des emprises de travaux à la disposition du titulaire, et à leurs évolutions en fonction des différentes phases de chantier ;
* De toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d’installation ainsi que les garanties et assurances associées ;
* Des sujétions imposées (mise à disposition des personnels, matériels et outillages nécessaires) par la réalisation de mesures de contrôle, que ces opérations soient assurées par les entrepreneurs, le maître d’œuvre, ou un organisme extérieur mandaté par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre ;
* Les prix seront établis en tenant compte des **contraintes de phasage** et **une fin des travaux de la tranche ferme au plus tard au vendredi 2 août 2024. Aucuns travaux de la tranche optionnelle ne seront autorisés entre le 2 août et le 2 septembre 2024.**
* Les prix sont établis en tenant compte des **contraintes d’organisation** suivantes :
* Des exigences du coordinateur SPS et des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
* Des sujétions et des contraintes résultant des contrôles de chantier et notamment la réalisation de points d’arrêt pour les contrôles, essais et épreuves ordonnés par le maître d’ouvrage, le maître d’œuvre ou tout autre intervenant mandaté par ce dernier. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le titulaire concernant des retards générés par les délais de réponse, ou l’organisation de ces éléments ;
* Des sujétions et des contraintes liées aux actions de communication, qu’elles soient organisées par le maitre d’ouvrages (visites, réunions publiques…) ou imposées au titulaire (sensibilisation aux problèmes environnementaux, rencontre avec les riverains…)
* Le titulaire est informé que ses prix sont réputés comprendre les sujétions liées à l’interdiction de tout rejet des eaux du chantier sans traitement préalable conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que toutes sujétions liées à la pollution susceptible d’être causée sur l’emprise du chantier par l’intervention du Titulaire, ses sous-traitants ou toute autre personne agissant sur son ordre.

Toute pollution constatée du fait du titulaire de ce marché fera l'objet d'un constat contradictoire et sera impérativement enlevée et ses effets nocifs éliminés au frais du titulaire par un traitement approprié prescrit par les organismes compétents en la matière.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **février 2024** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Formules | Prix concernés |
| Cn = 100.0% (TP02 (n) / TP02 (o)) | Ensemble des prix sauf TP13 |
| Cn = 100.0% (TP13 (n) / TP13 (o)) | Prix 51 : passerelle aluminium  Prix 52 : escalier Sud  Prix 110 : passerelle aluminium |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

|  |  |
| --- | --- |
| Code | Libellé |
| TP02 | Index Travaux Publics - Travaux de génie civil et d’ouvrages d’art neufs ou rénovation - Base 2010 |
| TP13 | Index Travaux Publics - Charpentes et ouvrages d’art métalliques - Base 2010 |

|  |
| --- |
| 6 - Garanties Financières |

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

|  |
| --- |
| 7 - Avance |

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement selon les conditions suivantes.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

|  |
| --- |
| 8 - Modalités de règlement des comptes |

## 8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du maître d'œuvre.

* Décomptes et acomptes mensuels :

Périodiquement, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet d'" état navette mensuel " déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente des prestations réalisées depuis le début du contrat. L'état navette sera établi par le logiciel MARCO et contiendra les travaux à l'entreprise, avec référence aux prix du contrat provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes ...

L'état navette, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui transmet au maître de l'ouvrage les éléments afin que le système informatique puisse éditer, en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée. Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte, ainsi que le projet d'" état navette mensuel " à utiliser le mois suivant.

* Décompte final ***:***

A l'achèvement des travaux et après le projet d'" état navette mensuel " afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, le titulaire complète le projet d'" état navette final " indiquant les quantités totales de prestations réellement exécutées et donc le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre. Ce projet est établi dans les mêmes conditions que les projets d'" état navette mensuel ", sauf qu'il n'y figure pas de quantités estimées, d'approvisionnements, d'avances, ni de valeurs provisoires.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant au projet d'" état navette final ", sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part. Ce projet est ensuite envoyé au représentant de la maîtrise d'œuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au système de gestion MARCO. Ce dernier édite alors le décompte général.

* Décompte Général ***:***

Le maitre de l'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

* Trente jours à compter de la réception par le maître d'oeuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
* Trente jours à compter de la réception par le maitre de l'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement devront être regroupées mensuellement et intitulées à l'adresse suivante :

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

**39 RUE MAZAGRAN**

**CS 21429**

**53014 LAVAL**

Les factures seront déposées sur le portail Chorus Pro. Les Références de la facture électronique sont :

* Siret du CONSEIL DÉPARTEMENTAL 225 300 011 00015

Un numéro d’engagement sera fourni par le maître d’ouvrage ultérieurement.

**Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro de SIRET de l’émetteur ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Les références du compte bancaire ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques, regroupées mensuellement, sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

**8.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

|  |
| --- |
| 9 - Conditions d'exécution des prestations |

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

## 9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Les références aux normes ou spécifications figurant éventuellement dans les documents constitutifs du dossier de consultation s'entendent "ou équivalent".

L’entrepreneur devra faire valider pendant la période de préparation la provenance de tous les matériaux et fournir les fiches techniques produits ou similaires

## 9.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

### 9.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

### 9.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

*Préambule :*

*Le Maitre d’ouvrage est nommé « responsable de projet »*

*Le Maitre d’œuvre est nommé « son représentant* »

L’entreprise titulaire, exécutant des travaux, réalise le marquage-piquetage en amont des travaux pendant la période de préparation des travaux. Ce marquage-piquetage est réalisé après réception de l’ensemble des récépissés des DT, des récépissés des DICT ou DT-DICT conjointes et des résultats des éventuelles investigations complémentaires et opérations de localisations, l’entreprise titulaire réalise un marquage piquetage des réseaux existants pour le compte du responsable de projet ou de son représentant conformément aux prescriptions de la Norme NF S70-003-1 (article 7.8 et annexe) et aux préconisations de la Norme NF S70-003-2 (article 6.10 et ses Annexes ), notamment en matière de code couleur et de dispositifs de marquage (possibilité d’annexer au marché la grille du code couleur).

Elle rédige le compte rendu en spécifiant en particulier sa conformité au plan de marquage établi dans le projet.

L’entreprise titulaire signe avec le responsable de projet ou son représentant le compte rendu de marquage. A cette occasion les marquages réalisés directement par les exploitants seront intégrés au compte rendu.

Lorsque ce marquage piquetage aura été réalisé, l’entreprise titulaire procédera à l’implantation générale des ouvrages à réaliser. Suite à l’implantation générale des ouvrages, l’entreprise titulaire, en partant d'un repère du nivellement général de la France ou des points fixes définis au projet, posera des repères pérennes en nombre suffisant et d'une manière appropriée pour qu'ils puissent être facilement réutilisés lors de l’exécution des travaux et du récolement des ouvrages réalisés.

L’entreprise titulaire veillera au maintien en bon état du marquage-piquetage pendant toute la durée des travaux conformément à l’article R554-27 du Code de l’Environnement.

*Rédaction du compte-rendu de marquage*

L’entreprise titulaire rédige le compte-rendu en spécifiant en particulier les différences entre les éléments fournis par le responsable de projet (pièce constitutive de la commande travaux) et les récépissés des DICT. L’entreprise titulaire réalise un reportage photographique à l’appui de ce CR de l’ensemble de la zone de travaux.

L’entreprise signe le compte-rendu de marquage avec le responsable du projet ou son représentant.

### 9.2.3 – Essais de sol

Le titulaire est tenu d’exécuter, à ses frais, les essais de sols qu’il aura jugés nécessaires. Il devra en interpréter les résultats, pour justifier les fondations proposées.

### 9.2.4- Plans d’exécution – Notes de calculs – Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire. Ces plans ainsi que les caractéristiques des appareils de protection et de régulation, les caractéristiques des appareils électromécaniques, les analyses fonctionnelles, les notes de calculs correspondants sont soumises à l’approbation du maître d’oeuvre et du bureau de contrôle éventuel, en un exemplaire papier et un exemplaire numérique (format dwg).

Le maître d’œuvre doit renvoyer au titulaire 1 exemplaire de ces documents visés avec leurs observations éventuelles dans le délai fixé dans le marché.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l’obtention des visas, y compris la levée des observations ou réserves formulées par le maître d’oeuvre. Le visa n’enlève en rien la responsabilité de l’entreprise.

A chaque transmission de plans, le titulaire joindra la liste de l’ensemble des plans à jour diffusée avec les annotations « provisoire » ou « bon pour exécution »

## 9.3 - Préparation et coordination des travaux

### 9.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, **non-comprise** dans le délai d'exécution des travaux qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, **est de 2 mois à compter de l’ordre de service précisant son démarrage.**

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

Le titulaire établira et présentera au visa du Maître d’Oeuvre, le programme d’exécution des travaux prévus à l’article 28-2-1 et 28-2-2 du C.C.A.G.-Travaux.

Ce programme comprendra :

* Un programme technique, basé sur le mémoire remis à l'offre, faisant figurer :
* Le plan des installations de chantier, en cohérence avec les documents contractuels du marché.
* Le phasage des travaux (matériel et méthodes), devant faire apparaître :
* Le déroulement chronologique des phases de chaque ouvrage,
* Le phasage d’exécution,
* Les schémas de méthodes prenant en compte les hypothèses générales
* La proposition à l'agrément du Maître d’Oeuvre de la provenance, de la nature des matériaux, des études de formulation nécessaires au démarrage des travaux.
* Le calendrier détaillé d’exécution, conformément à l’article 4.3 du CCAP sous forme de diagramme à barre mettant en évidence :
* Les tâches à accomplir pour exécuter l’ensemble des travaux et l’enchaînement de ces tâches, y compris toutes les tâches amont nécessaires au bon déroulement du calendrier (études d’exécution délais de validation du MOE, phasage, agréments et commandes de matériaux, contrôles, points d’arrêt...) ;
* La durée et la date probable de départ des délais partiels correspondants aux interventions successives des entreprises sur le chantier en fonction des dates de mise à disposition des emprises ou des sites ;
* Pour chacune des tâches, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution ;
* Les tâches qui conditionnent le délai global d’exécution.

L’ordre de service prescrivant de commencer les travaux ne pourra être délivré qu’après l’accomplissement des prestations nécessaires au démarrage des travaux devant être exécutées pendant la période de préparation, et notamment après l’obtention des visas du Maître d’Oeuvre.

### 9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

* Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
* Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
* Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
* Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
* La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 9.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

### 9.3.4 – Plan d’assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d’établir un plan d’assurance qualité (PAQ). Ce plan, soumis au visa du maître d’œuvre, comportera les dispositions définies au CCTP du présent marché.

**9.4 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les plans non munis du visa du Maître d’Oeuvre.ne seront pas exécutoires et ne pourront pas être opposés par le Titulaire en cas de dommage. Aucune validation tacite n’est permise.

Au cas où l’Entrepreneur passerait outre cette prescription, la réalisation de l’ouvrage correspondant ne saurait donner lieu à rémunération.

## 9.5 - Installation et organisation du chantier

### 9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Pendant la période de préparation, l’Entrepreneur soumettra au visa du Maître d’œuvre le projet des installations de chantier.

Le Maître d’œuvre retournera le projet des installations muni de son visa ou accompagné de ses observations de chantier à l’Entrepreneur, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa réception.

L’ensemble des frais issus des installations de chantier mises à la disposition du maître d’œuvre seront pris en charge par le titulaire du lot 1 (frais de gardiennage, de nettoyage,).

Les frais de fonctionnement (frais de gardiennage, de nettoyage, d’électricité…) des installations de chantier seront maintenus pendant les périodes d’interruptions de chantier.

* Projet d’installation de chantier

Il devra comporter :

* Un plan au 1/500e sur lequel figureront les locaux constituant l'installation et son accès.
* Les installations ou dispositions prévues pour :
* L’approvisionnement et la manutention des différentes fournitures,
* La protection des matériaux stockés,
* Les dispositions pour éviter les nuisances aux riverains,
* Les dispositions prévues pour la protection de l'environnement et le traitement des rejets,
* Les dispositions prévues pour l’élimination des déchets,
* Les mesures de sécurité

Les chantiers isolés seront dotés d’une liaison téléphonique (pour raison de sécurité)

* Zone à disposition

Une surface à proximité immédiate de l’ouvrage pouvant accueillir les installations de chantier est potentiellement disponible.

### 

### 9.5.2 – Emplacements mis à disposition pour déblais

Les déblais excédentaires seront évacués hors emprise du chantier objet du présent marché. Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent seront soumis à l'accord du maître d'Œuvre.

### 9.5.3 - Signalisation de chantier

* Préambule

Le titulaire du présent marché a la charge et la responsabilité de la signalisation générale temporaire d’approche et de position de son chantier pour toutes les phases de réalisation de ses travaux.

Le titulaire du présent marché a à sa charge la signalisation et le balisage interne et ponctuel spécifique dont il aura besoin dans le cadre de la réalisation de ses prestations (accès interdit, cloisonnement de zone spécifique).

* Généralités

Conformément à l’article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière.

La signalisation des chantiers est réalisée à la charge du titulaire, dans les conditions suivantes :

* La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du maître d’œuvre.
* La signalisation interne au chantier et la signalisation des accès au chantier seront à la charge des titulaires (sortie de camions, boue, travaux, traversée d'engins, …)
* Pour les basculements provisoires de circulation, la fourniture et la pose, le maintien et le repliement de la signalisation est à la charge de l’entreprise.

Le titulaire veillera à la bonne qualité et lisibilité des panneaux. Le gestionnaire a la possibilité d’imposer au titulaire la substitution de panneaux non lisibles ou trop usagers par des panneaux conformes voire neufs.

La signalisation nécessaire au chantier est étroitement liée au phasage des travaux. L'Entrepreneur organise le chantier et pourra être amené à adapter la signalisation provisoire. L’Entrepreneur doit soumettre à l’accord du Maître d’œuvre et du coordonnateur SPS les plans de signalisation provisoire durant toutes les phases de travaux.

Pour cela, l'Entrepreneur mettra en place une signalisation dans les conditions de l'article 31.6 du CCAG :

* Réglementaire quant au choix et à l'implantation des signaux,
* Adaptée au danger,
* Cohérente,
* Lisible.

L'Entrepreneur devra se référer aux documents établis par la Direction des Routes et la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière relevant du Ministère des Transports : Signalisation temporaire, Manuel du Chef de chantier.

L'Entrepreneur devra adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. La signalisation évoluera en fonction de l’avancement des travaux, en respect des consignes du représentant du Maître d’œuvre.

L'Entrepreneur devra assurer en permanence la maintenance de ces signalisations. Il devra soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux, et pendant tout le cours de ceux-ci, l'Entrepreneur devra faire connaître nominativement au Maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit, 7 jours sur 7.

L'Entrepreneur aura à sa charge les déplacements en tant que de besoins des panneaux de signalisation provisoire en cours de journée et devra tenir compte des observations du Maître d'œuvre concernant cette signalisation en la modifiant ou en la complétant à toute demande de ce dernier.

Aucune restriction de circulation ne sera mise en service avant que ne soient obtenus les arrêtés réglementaires autorisant ces restrictions.

* Nettoyage des voiries

Afin d’assurer la sécurité des usagers, les voiries empruntées pour les besoins du chantier seront nettoyées à la charge du titulaire, à fréquence variable en fonction du besoin ou sur demande du maitre d’ouvrage, du maitre d’œuvre ou du gestionnaire de voirie. Pendant toute la période de terrassement, le titulaire tiendra à disposition sur chantier une balayeuse et une tonne à eau. En cas de nécessité, le gestionnaire pourra exiger la présence quotidienne, au frais du titulaire, d’une balayeuse aspiratrice.

* Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

*« accord préalable des maires des communes concernées en cas d'emprunt éventuel de voies communales, fixant les conditions dans lesquelles elles sont empruntées, l'état dans lequel elles se trouvent. »*

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

* Services compétents

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des services ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| **Type de voie** | **Service compétent** |
| Routes départementales | Conseil Départemental de la Mayenne |
| Voie verte (ancienne voie ferrée) | Pays de Château-Gontier |

* Fourniture d'eau

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la nécessité, pour la fourniture d’eau à partir des installations du réseau d’eau, pour les besoins des travaux, d’avoir à souscrire un contrat temporaire de chantier auprès de la structure gestionnaire du service des eaux.

## 9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 9.6.1 – Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 9.6.2 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Ces documents seront remis au format papier et support physique électronique (pièces écrites au format WORD et pièces graphiques au format DWG).

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Par dérogation à l’article 40 du CCAG-Travaux, l’ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au plus tard à la date des OPR (Opérations préalables à la réception) fixée par le maître d’œuvre et seront présentés dans les formes prévues à l’article 40 du CCAG sauf les spécifications ci-dessous :

* Les notices de fonctionnement et d’entretien, en langue française, ainsi que le dossier d’interventions ultérieurs sur ouvrage, seront fournis en 1 exemplaire papier et fournis sur support informatique au format PDF et DWG en un
* Les plans et autres documents conformes à l’exécution seront seront fournis en 1 exemplaire papier et fournis sur support informatique au format PDF et DWG.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

* Les plans d’ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire ;
* Les notices de fonctionnement et d’entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d’équipement mis en œuvre, établis ou collectés par l’entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachés à ces équipements ;
* Les constats d’évaluation des déchets.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

|  |
| --- |
| 10 - Développement durable |

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

|  |
| --- |
| 11 - Réception |

## 11.1 - Réception des travaux

### 11.1.1 – Opérations préalables à la réception

En complément à l’article 41.2 du CCAG, les opérations préalables à la réception comportent le dossier de récolement conforme au CCTP.

### 11.1.2 – Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

La réception des ouvrages faisant l’objet du présent marché ne pourra être prononcée que sous réserve de l’exécution concluante des épreuves et essais définis aux C.C.T.G. et C.C.T.P. et de l’achèvement des périodes de mise au point et d’observation éventuelles.

### 11.1.3 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

|  |
| --- |
| 12 - Garantie des prestations |

### 12.1 - Garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

### 12.2 - Garantie décennale

Le délai de garantie est fixé à Dix (10) ans pour les ouvrages de génie civil (garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du Code Civil).

|  |
| --- |
| 13 - Pénalités |

## 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 3 000,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Non réalisation des levées de réserves de réception | Journalière | 500,00 € | En cas de retard dans la réalisation des levées de réserves, il sera appliqué une pénalité journalière de 500  pour non levée des réserves signalées par le Maître d’œuvre ou le Maître d'Ouvrage à compter de la date fixée au titulaire pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes |
| Non-respect de la signalisation temporaire de chantier | Journalière | 200,00 € | Tout manquement à une prescription, de jour comme de nui, et même pour un seul dispositif de signalisation, constaté par le maître d’œuvre ou son représentant entraine une pénalité journalière de 200 € par jour calendaire de manquement |
| Non-respect concernant l’élimination des déchets | Journalière | 500,00 € | En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets de chantier, l’entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 36 du CCAG, une pénalité fixée à 500 € par jour ouvrable d’infraction |
| Non-remise des éléments en matière de sécurité, protection et santé (SPS) | Journalière | 50,00 € | Un cas de non remise de l’un des éléments en matière de sécurité, protection et santé (SPS), une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée jusqu'à la remise du document. |

|  |
| --- |
| 14 - Assurances |

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat, qu'il est titulaire d’un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et des tiers, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Chaque sous-traitant produit une assurance au titrede la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

|  |
| --- |
| 15 - Résiliation du contrat |

## 15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

|  |
| --- |
| 16 - Règlement des litiges et langues |

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

|  |
| --- |
| 17 - Clauses complémentaires |

Documents à remettre en cours d'exécution du contrat : Tous les six mois à compter de la notification du contrat, le titulaire remettra les pièces et attestations énumérées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du code du travail. Si le titulaire est établi hors de France, il devra transmettre en outre avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés les documents référencés à l'article R1263-12 du code du travail. Conformément à l'article D8254-4 du code du travail, sauf en ce qui concerne les particuliers, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

Clause de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra, en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, modifier les documents contractuels initiaux dans les hypothèses suivantes :

- changement de titulaire suite à une cession du marché ou de l'accord-cadre à un tiers, sous réserve que le cessionnaire justifie de capacités au moins équivalentes à celles du titulaire initial et que les clauses du contrat n'en soient pas autrement modifiées ;

- remplacement de l'index servant de base à la formule de révision de prix suite à une disparition officielle de celui-ci ;

- ajout de prix ne modifiant ni le montant ni l'objet du marché ou de l'accord-cadre rendu nécessaire soit pour la bonne exécution du marché, soit pour prendre en compte une évolution de gamme ou une obsolescence.

Données personnelles

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la consultation font l’objet d’un traitement informatique ayant pour finalité la gestion de la procédure de consultation et le suivi de l'exécution du/des marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s) en découlant.

Ce traitement est fondé sur l’exécution d’une mission d’intérêt public ou relevant de l’exercice de l’autorité publique.

Sous la responsabilité du Président du conseil départemental, sis Hôtel du Département 39 rue Mazagran CS 21429 53014 Laval CEDEX, ces données sont destinées aux agents en charge de la mise en œuvre du traitement (agents du service juridique, marchés publics et assurances et des directions métiers du département de la Mayenne).

La durée de conservation des données dans la base active est limitée à dix ans maximum pour les documents relatifs au marché et cinq ans maximum pour les autres documents à compter à compter de l'attribution du/des marché(s) et/ou accord(s)-cadre(s).

Vous avez la possibilité, en saisissant le délégué à la protection des données ([protectiondesdonnees@lamayenne.fr](mailto:protectiondesdonnees@lamayenne.fr)) :

• D’accéder aux données vous concernant,

• De demander leur rectification ou leur limitation,

• De vous opposer à leur traitement,

dans les conditions fixées aux articles 13 et 21.1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 (dit RGPD).

En cas de difficulté persistante, vous pouvez saisir directement la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/>agir).

|  |
| --- |
| 18 - Dérogations |

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux

- L'article 4.2 du CCAP déroge à l'article 18.2.3 du CCAG - Travaux

- L'article 9.5.3 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG - Travaux

- L'article 9.6.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Travaux

- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux

- L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 19.1, 19.2.1, 19.2.4 et 36 du CCAG - Travaux